



Délibération du CSEC de France Télévisions sur le projet MediAGen et les assistants IA spécialisés

Le juge des référés a ordonné à France Télévisions d’informer et consulter le CSEC sur le projet MediAGen.

Le projet porte à la fois sur MediAGen et sur les assistants IA spécialisés.

Afin de permettre un accès sécurisé aux outils d’IA générative (sécurisation des données de l’entreprise et des salariés) et en vue de garantir la maîtrise des coûts liés à l’usage de ces technologies, France Télévisions a décidé de mettre à disposition des salariés de l’entreprise la plateforme MediAGen.

Les représentants du personnel constatent qu’il s’agit d’un projet important. Cette nouvelle technologie faisant appel à l’intelligence artificielle implique inéluctablement des conséquences sur la situation et les conditions de travail des salariés.

En l’état du déploiement, l’entreprise recense aujourd’hui 1.957 comptes MediAGen. L’assistant DITT couvre l’ensemble des utilisateurs du NRCS, soit 3.500 utilisateurs. Il est également prévu que l’assistant achat soit mis à disposition de 700 salariés environ.

Le CSEC note une progression conséquente du nombre d’utilisateurs de MediAGen entre la présentation de février 2025 et le document d’information consultation rédigé consécutivement au jugement en référé (X2).

Comme l’ont rappelé les élus, ce projet risque fort de transformer l’organisation du travail et d’avoir des impacts sur l’emploi, la charge de travail, l’autonomie et le contenu des métiers, en particulier du fait des potentialités importantes de l’IAG pour les métiers de FTV et des risques spécifiques liés à l’utilisation des outils d’IA générative : imprévisibilité des résultats, failles de sécurité, risques liés à l’utilisation même des outils d’IAG (impacts différenciés sur les capacités cognitives en particulier).

En outre, le juge des référés a notamment fait valoir le fait que les premiers documents de présentation de cet outil élaborés par France Télévisions faisaient mention notamment d’un objectif d’efficacité opérationnelle grâce à l’autonomisation et à la faculté de créer ses propres assistants à cette fin, de sorte qu’il ne s’agit pas seulement de permettre l’accès aux solutions d’IA génératives du marché. Les élus notent avec un certain étonnement que la mention d’efficacité opérationnelle et d’autonomisation a disparu dans le document d’information-consultation transmis par la direction consécutivement au jugement.

Plus précisément, ils s’interrogent sur les points suivants :

- La plateforme MediAGen vise-t-elle à redéfinir voire supprimer certains métiers ? Que perdure-t-il de l’objectif d’efficacité opérationnelle et d’autonomisation initialement mentionné ?
- Quelle association des métiers pour identifier les nouveaux formats ou fonctionnalités ?

- Quels effets sur la charge de travail, le contrôle de l'activité ? Quelles garanties apportées (outre la RAG, retrieval-augmented generation) pour se prémunir des différents risques inhérents à l'IA, et des impacts potentiels sur la charge de travail ?
- Quels risques de perte d'autonomie ou de déqualification ?
- Quels dispositifs de prévention des risques psychosociaux liés à MediAGen (stress, perte de sens, crainte de remplacement et de perte de la capacité de réflexion) ?
- Y a-t-il eu une mise à jour des DUERP intégrant les risques liés à MediAGen ?
- Quel degré effectif de la sécurité informatique ? Quelles garanties mises en place pour limiter le recours au shadow IA et aux risques encourus par les utilisateurs ?
- Quelle articulation avec le projet de charte éthique IA et les autres projets d'application IA ?

En conséquence, les élus du CSEC décident de recourir à une expertise indépendante, conformément au 2° de l'article L.2315-94 du Code du travail, afin de disposer d'une étude complète sur les impacts et les enjeux du projet.

L'expertise portera notamment sur :

- Les coûts environnés du projet (gains projetés en temps, ETP et qualité attendue) ;
- Une analyse de la conduite de projet de la politique de déploiement de l'IA (contexte, motivations et finalités ayant conduit à l'adoption de la plateforme, modalités d'identification des cas d'usage) ;
- L'articulation du projet MediAGen avec la stratégie de déploiement des applications d'IA dans l'entreprise ;
- L'analyse de l'impact de MediAGen sur les métiers, l'organisation, les conditions de travail et les risques psychosociaux associés ;
- L'analyse des impacts environnementaux ;
- Les mesures d'accompagnement prévues (sessions de sensibilisation, cycles de modules de formation, etc.) ;
- Les recommandations possibles pour limiter les impacts négatifs ;
- Les mesures prises pour garantir la sécurité des utilisateurs ;
- Les mesures prises en lien avec les obligations découlant pour l'employeur du règlement sur l'intelligence artificielle vis-à-vis des salariés.

Le choix des élus du CSEC s'est porté sur le cabinet SECAFI, expert habilité conformément à l'arrêté du 7 août 2020, pour réaliser cette expertise.

Le cabinet d'expertise devra éclairer le CSEC sur les impacts possibles du projet, et l'aider à formuler des propositions pour améliorer le projet et préserver les conditions de travail.

Les conclusions de l'expertise seront présentées par l'expert en séance plénière du CSEC.

Le CSEC donne mandat à M. Pierre Mouchel et à M. Benoît Salvi pour contacter l'expert désigné et prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des 24 élus présents.

Les organisations syndicales CGT, FO, CFTD et SNJ s'associent.

Paris, le 1^{er} octobre 2025